



Distr.: GÉNÉRALE

GC.9/1/Add.1

18 octobre 2001

FRANÇAIS

Original: ANGLAIS

Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

CONFÉRENCE GÉNÉRALE

Neuvième session

Vienne, 3-7 décembre 2001

Point 3 de l'ordre du jour provisoire

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ANNOTÉ

Point 1. Ouverture de la session

Conformément à l'article 34 du règlement intérieur de la Conférence générale, le Président de la huitième session ou, en son absence, le chef de la délégation à laquelle appartenait celui-ci (Pakistan), ouvrira la neuvième session de la Conférence générale.

Point 2. Élection du Bureau¹

À chaque session ordinaire, la Conférence élit parmi les représentants des Membres, en tenant dûment compte de la nécessité d'une représentation géographique équitable, les membres suivants du Bureau: un président et neuf vice-présidents, ainsi qu'un président pour chaque grande commission (art. 35). Le Bureau est constitué par les membres élus.

Élection du Président

Conformément à l'article 35 et à l'appendice A du règlement intérieur, le Président de la neuvième session doit être élu parmi les représentants des États inscrits sur la liste C de l'Annexe I à l'Acte constitutif.

¹ Pour assurer une répartition géographique équitable lors de l'élection du Bureau et des élections aux différents organes, il doit être tenu compte de la liste la plus récente des États à insérer à l'Annexe I de l'Acte constitutif. Cette liste, à la date de l'établissement du présent document, est la même que celle qui figure dans le document IDB.24/23. Avant de procéder aux élections, comme on l'explique au paragraphe 2 dudit document, la Conférence générale sera appelée à décider sur laquelle des listes des États (A, B, C ou D) deux nouveaux Membres doivent être inscrits.

Élection des autres membres du Bureau

Les postes des neuf vice-présidents sont répartis de manière à assurer un caractère représentatif au Bureau (art. 35.3). Au cas où la Conférence déciderait de constituer des grandes commissions (voir point 4 ci-dessous), elle élirait un président pour chacune d'elles.

Point 3. Adoption de l'ordre du jour

Conformément à l'Article 9.4 g) de l'Acte constitutif, le Conseil du développement industriel, à sa vingt-quatrième session, a adopté l'ordre du jour provisoire de la neuvième session de la Conférence générale (décision IDB.24/Dec.15). L'ordre du jour provisoire qui doit être présenté pour approbation à la Conférence est publié sous la cote GC.9/1.

Point 4. Organisation des travaux

Conformément à l'article 40, le Bureau est constitué par les membres élus. Il propose à la Conférence la constitution de grandes commissions et de tout autre organe de session. Il propose à la Conférence la répartition des points de l'ordre du jour entre les séances plénières, les grandes commissions et tous les autres organes de session (art. 42). Par le passé, la Conférence a constitué à chaque session ordinaire une grande commission à laquelle elle renvoyait toutes les questions de fond à l'ordre du jour pour un débat approfondi visant à élaborer par consensus des projets de décision et de résolution devant être présentés en séance plénière. Le Conseil du développement industriel, au paragraphe d) de sa décision IDB.24/Dec.15, a recommandé à la Conférence de renvoyer les points 7 à 17 de l'ordre du jour provisoire à une grande commission.

Pour des raisons d'économie, le présent document a été tiré à un nombre limité d'exemplaires. Les représentants sont priés de bien vouloir apporter leur propre exemplaire aux réunions.

S'agissant de l'organisation des travaux, il faudrait garder à l'esprit que le budget établi pour la Conférence dans le programme et les budgets de l'ONUDI pour 2000-2001 prévoit seulement cinq jours de travail comprenant séances plénières, séances de grande commission et réunions de groupe géographique. En outre, dans sa décision concernant les préparatifs de la Conférence générale (IDB.24/Dec 15), le Conseil a convenu d'organiser à l'occasion de la session de la Conférence générale un forum sur le développement industriel (point 9 de l'ordre du jour). Le programme provisoire de cette neuvième session de la Conférence est joint en annexe au présent document.

Point 5. Pouvoirs des représentants à la Conférence

Comme il est stipulé à l'Article 8.1 de l'Acte constitutif de l'ONUDI, la Conférence se compose des représentants de tous les Membres. La qualité de membre de l'Organisation est définie à l'Article 3 de l'Acte constitutif. Conformément à l'article 27 du règlement intérieur de la Conférence, les pouvoirs des représentants et les noms et titres des autres personnes composant la délégation d'un Membre sont communiqués au Directeur général, si possible au moins une semaine avant l'ouverture de la session à laquelle cette délégation doit assister. Tout changement ultérieur dans la composition des délégations est également communiqué au Directeur général. Les pouvoirs des représentants doivent émaner du chef de l'État ou du gouvernement, ou du ministre des affaires étrangères du Membre intéressé. Un représentant permanent auprès de l'Organisation est dispensé de présenter des pouvoirs spéciaux si la lettre l'accréditant auprès de l'Organisation stipule qu'il (ou elle) est habilité(e) à représenter son gouvernement aux sessions de la Conférence, étant entendu que cela n'empêche pas ledit gouvernement d'accréditer par des pouvoirs spéciaux une personne autre que son représentant.

Une commission de vérification des pouvoirs de neuf membres est nommée au début de la Conférence sur proposition du Président. Sa composition est fondée sur celle de la Commission de vérification des pouvoirs de l'Assemblée générale des Nations Unies à sa cinquante-sixième session, qui est la suivante: Chine, Danemark, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Jamaïque, Lesotho, Sénégal, Singapour, Uruguay. La Commission examine les pouvoirs des représentants et fait sans délai rapport à leur sujet à la Conférence, qui statue sur tout point litigieux (art. 28).

Point 6. Élection aux organes²

a) Conseil du développement industriel

Conformément à l'Article 9.1 de l'Acte constitutif, le Conseil du développement industriel comprend 53 Membres de l'Organisation élus par la Conférence, laquelle tient dûment compte du principe d'une représentation géographique équitable. Pour l'élection des membres du Conseil, la Conférence adopte la répartition des sièges ci-après: 33 membres du Conseil sont élus parmi les États des listes A et C de l'Annexe I à l'Acte constitutif, 15 parmi les États de la liste B, et 5 parmi les États de la liste D.

Conformément à l'Article 9.2 de l'Acte constitutif, "les membres du Conseil sont en fonction à partir de la clôture de la session ordinaire de la Conférence à laquelle ils ont été élus jusqu'à la clôture de la session ordinaire de la Conférence quatre ans plus tard ... Les membres du Conseil peuvent être réélus."

Actuellement, le Conseil est composé des États suivants: Allemagne**, Algérie*, Arabie saoudite*, Argentine*, Autriche*, Bélarus**, Belgique**, Bulgarie**, Burkina Faso**, Chili**, Chine**, Colombie**, Côte d'Ivoire*, Croatie**, Cuba*, Égypte*, Éthiopie**, Équateur*, Espagne*, Fédération de Russie*, France**, Ghana**, Guatemala**, Inde*, Indonésie**, Iran (République islamique d)*, Irlande**, Italie**, Jamahiriya arabe libyenne**, Japon**, Koweït*, Lesotho*, Luxembourg*, Madagascar*, Maroc**, Mexique*, Nigéria*, Norvège*, Pakistan**, Pérou**, Pologne*, Portugal*, République arabe syrienne*, République de Corée**, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**, Soudan*, Sri Lanka**, Suède**, Suisse*, Thaïlande*, Tunisie**, Turquie* et Uruguay*.

* Vingt-sept États dont le mandat expire à la clôture de la neuvième session ordinaire de la Conférence générale en 2001 (voir décision GC.7/Dec.8 du 4 décembre 1997).

** Vingt-six États dont le mandat expire à la clôture de la dixième session ordinaire de la Conférence générale en 2003 (voir décision GC.8/Dec.8 du 3 décembre 1999).

b) Comité des programmes et des budgets

Conformément à l'Article 10.1 de l'Acte constitutif, le Comité des programmes et des budgets comprend 27 Membres de l'Organisation, élus par la Conférence, laquelle tient dûment compte du principe d'une représentation géographique équitable. Pour l'élection des membres du Comité, la Conférence adopte la répartition des sièges suivante: 15 membres du Comité seront élus parmi les États des listes A et C

² Voir note 1 ci-dessus.

de l'annexe I à l'Acte constitutif, 9 parmi les États de la liste B et 3 parmi les États de la liste D.

Conformément à l'Article 10.2, "les membres du Comité sont en fonction à partir de la clôture de la session ordinaire de la Conférence à laquelle ils ont été élus jusqu'à la clôture de la session ordinaire de la Conférence deux ans plus tard. Les membres du Comité sont rééligibles".

À sa huitième session, la Conférence a élu les États suivants, dont le mandat expire à la clôture de la neuvième session ordinaire de la Conférence, en décembre 2001: Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, Équateur, Fédération de Russie, France, Grèce, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Mexique, Nigéria, Philippines, République populaire démocratique de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Soudan, Suède, Tunisie et Turquie.

Point 7. Rapports annuels du Directeur général sur les activités de l'Organisation en 1999 et 2000

Conformément à l'article 13.1 b) du règlement intérieur, l'ordre du jour provisoire de chaque session ordinaire de la Conférence comprend un point relatif aux rapports annuels du Directeur général sur les activités de l'Organisation. La Conférence sera saisie des documents suivants, qui ont été présentés au Conseil à ses vingt-deuxième et vingt-quatrième sessions respectivement:

- *Rapport annuel de l'ONUDI pour 1999* (y compris le rapport sur l'exécution du programme) (IDB.22/10 et Corr.1, IDB.22/10/Add.1)
- *Rapport annuel de l'ONUDI pour 2000* (y compris le rapport sur l'exécution du programme) (IDB.24/2 et Corr.1, IDB.24/2/Add.1)

Point 8. Rapports du Conseil du développement industriel sur les travaux de ses vingt-deuxième, vingt-troisième et vingt-quatrième sessions ordinaires

Conformément à l'Article 9.4 c) de l'Acte constitutif, le Conseil fait rapport à la Conférence à chaque session ordinaire sur ses activités. Depuis la clôture de la huitième session de la Conférence générale, le Conseil aura tenu trois sessions ordinaires. La Conférence sera saisie des documents ci-après contenant les rapports sur les travaux de ces sessions:

- Rapport du Conseil du développement industriel sur les travaux de sa vingt-deuxième session, 30 et 31 mai 2000 (GC.9/2)
- Rapport du Conseil du développement industriel sur les travaux de sa vingt-troisième session, 14-16 novembre 2000 (GC.9/3)
- Rapport du Conseil du développement industriel sur les travaux de sa vingt-quatrième session, 19-22 juin 2001 (GC.9/4)

Point 9. Forum sur le développement industriel

Le Conseil, à sa vingt-quatrième session, a adopté la décision IDB.24/Dec.15 relative aux préparatifs de la neuvième session de la Conférence générale. Au paragraphe c) de ladite décision, il a convenu de tenir un forum sur le développement industriel au cours de la session de la Conférence. À sa vingt-quatrième session, le Conseil a adopté la décision IDB.24/Dec.15 sur les préparatifs de la neuvième session de la Conférence générale. Au paragraphe c) de cette décision, il a décidé de tenir au cours de la session un forum sur le développement industriel. Ce forum, prévu le mercredi 5 décembre, a pour thème: *Développement industriel durable au service de la lutte contre la marginalisation – contraintes et perspectives à l'heure de la mondialisation.*

Point 10. Questions financières

a) Barème des quotes-parts des États Membres

Conformément à l'article 13.1 k) du règlement intérieur de la Conférence, l'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire de la Conférence comprend les recommandations du Conseil sur l'établissement du barème des quotes-parts. Aux termes de l'Article 15 de l'Acte constitutif, les dépenses au titre du budget ordinaire sont supportées par les Membres suivant la répartition fixée conformément au barème des quotes-parts arrêté par la Conférence à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants, sur recommandation du Conseil.

Comme indiqué dans la décision IDB.24/Dec.5, le Conseil n'a pas été à même de parvenir à un consensus sur la question à sa vingt-quatrième session.

La Conférence sera saisie des documents suivants:

- Décision IDB.24/Dec.5 du Conseil relative au barème des quotes-parts des États Membres

- Barème des quotes-parts pour l'exercice budgétaire 2002-2003. Note du Secrétariat (IDB.24/5)

b) Situation financière de l'ONUDI

L'article 13.11) stipule que toute question financière nécessitant des mesures de la part de la Conférence ou devant être portée à son attention est inscrite à l'ordre du jour provisoire. Les informations portées à l'attention de la Conférence au titre de ce point concerneront notamment la situation en ce qui concerne le versement des contributions.

Les informations relatives aux activités du Fonds de développement industriel figurent dans les rapports annuels de l'ONUDI pour 1999 et 2000, ainsi que dans les documents IDB.22/3 et IDB.23/5. En vertu du précédent établi lors des sessions antérieures de la Conférence pour gagner du temps et de l'argent, les annonces de contributions au Fonds pour 2001 se feront par écrit et les résultats seront annoncés à la fin de la neuvième session de la Conférence.

À sa vingt-quatrième session, le Conseil a examiné la proposition de l'Ukraine pour régler ses arriérés (IDB.24/25). Dans sa décision IDB.24/Dec.3, il a prié le Directeur général de négocier avec l'Ukraine un accord relatif à un plan de versement soumis à certaines conditions, et de présenter le plan pour décision à la Conférence.

La Conférence sera saisie des documents suivants:

- Situation financière de l'ONUDI, y compris les arriérés de contributions. Rapport du Directeur général (GC.9/10)
- Plan de versement des arriérés de l'Ukraine. Note du Directeur général (GC.9/9)

c) Fonds de roulement

Conformément à l'article 5.4 du Règlement financier, la Conférence générale, sur recommandation du Comité des programmes et des budgets et subséquemment du Conseil du développement industriel, détermine le montant et l'objet du Fonds de roulement. L'article 5.5 d) du Règlement financier stipule que les avances au Fonds de roulement sont établies et versées en dollars des États-Unis.

À sa huitième session, la Conférence, dans sa décision GC.8/Dec.14, a décidé que le montant du Fonds de roulement pour l'exercice biennal 2000-2001 et l'objet approuvé du Fonds resteraient les mêmes

que pour les exercices biennaux précédents (voir décision GC.2/Dec.27).

La Conférence sera appelée à prendre une décision au sujet des recommandations du Conseil concernant le montant et l'objet du Fonds de roulement pour l'exercice biennal 2002-2003. La Conférence sera saisie du document suivant:

- Décision IDB.24/Dec.6 du Conseil relative au Fonds de roulement

d) Règlement financier

En se fondant sur les recommandations du Groupe de travail intersessions sur les amendements proposés au Règlement financier (IDB.24/11), ultérieurement examinées par le Comité des programmes et des budgets, le Conseil a adopté la décision IDB.24/Dec.7 comprenant des recommandations spécifiques à la Conférence générale. La Conférence sera saisie du document suivant:

- Décision IDB.24/Dec.7 du Conseil relative au Règlement financier

e) Introduction de l'euro

À sa huitième session, la Conférence a décidé d'adopter, à compter de l'exercice 2002-2003, un système de calcul des contributions basé sur une seule monnaie, l'euro, pour le budget ordinaire (GC.8/Dec.16). À l'époque, le Secrétariat avait indiqué que des questions connexes appelleraient également une approbation des organes directeurs avant l'introduction de l'euro, le 1^{er} janvier 2002 (IDB.24/10, par. 2). À sa vingt-quatrième session, le Conseil a examiné la conclusion du Comité des programmes et des budgets sur ce sujet et a adopté une recommandation à la Conférence dans la décision suivante:

- Décision IDB.24/Dec.8 relative à l'introduction de l'euro

f) Nomination d'un commissaire aux comptes

Conformément à l'article 11.1 du Règlement financier, un commissaire aux comptes, qui est le vérificateur général des comptes d'un État Membre (ou un haut fonctionnaire occupant un poste équivalent), est nommé d'une manière et pour un mandat qui sont déterminés par la Conférence. La Conférence générale, par sa décision GC.8/Dec.15, a décidé de proroger pour une période de deux ans, allant du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2002, les fonctions actuelles du Président de la Cour fédérale des comptes

d'Allemagne comme Commissaire aux comptes pour l'ONUDI. Comme indiqué dans sa décision IDB.24/Dec.9, le Conseil a pris acte du fait que des consultations se poursuivaient afin que la Conférence générale puisse nommer un commissaire aux comptes pour une période de deux ans commençant le 1^{er} juillet 2002, conformément au mandat spécifié dans le Règlement financier de l'ONUDI.

La Conférence sera saisie des documents suivants:

- Candidatures pour la nomination d'un commissaire aux comptes. Rapport du Directeur général (IDB.24/7 et Add.1)
- Décision IDB.24/Dec.9 du Conseil relative à la nomination d'un commissaire aux comptes

Point 11. Cadre de programmation à moyen terme, 2002-2005

Conformément aux décisions GC.2/Dec.23 et GC.6/Dec.10 de la Conférence générale, le Directeur général a présenté au Conseil, la première année de l'exercice 2000-2001, par l'intermédiaire du Comité des programmes et budgets, un projet de cadre de programmation à moyen terme pour les années 2002-2005 (IDB.23/4). En application de l'alinéa b) v) d de la décision GC.2/Dec.23, ce document comprenait également un aperçu du premier cadre de programmation 2002-2003, accompagné d'un plafond général indicatif et préliminaire (IDB.23/4, chap. III).

Dans sa résolution GC.7/Res.1, la Conférence a notamment prié le Directeur général de tenir les États Membres informés de la mise en œuvre du Plan de travail. Conformément au paragraphe 7 d) de la même résolution, un rapport intérimaire sur la transformation de l'ONUDI a été présenté à la Conférence à sa huitième session et une mise à jour sera présentée à la neuvième session.

La Conférence sera saisie des documents suivants:

- Cadre de programmation à moyen terme 2002-2003. Propositions du Directeur général (IDB.23/4)
- Plan de travail et programmation à moyen terme. Note du Directeur général (GC.9/11)
- Décision IDB.23/Dec.5 du Conseil relative au cadre de programmation à moyen terme 2002-2005

Point 12. Programme et budgets, 2002-2003

En vertu de l'Article 14.4 de l'Acte constitutif, la Conférence générale examine et approuve, à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, le programme de travail ainsi que le budget ordinaire et le budget opérationnel correspondants qui lui sont soumis par le Conseil du développement industriel. À sa vingt-quatrième session, le Conseil a examiné la recommandation du Comité des programmes et des budgets, qui est basée sur les propositions du Directeur général présentées dans le document IDB.24/3, et a adopté la décision IDB.24/Dec.4.

La Conférence sera saisie des documents suivants:

- Programme et budgets 2002-2003. Propositions du Directeur général (IDB.24/3)
- Décision IDB.24/Dec.4 du Conseil relative au programme et aux budgets, 2002-2003

Point 13. La dimension régionale

À sa huitième session, la Conférence a adopté la résolution GC.8/Res.5 relative à la participation du secteur privé à l'industrialisation de l'Afrique, et a prié le Directeur général de lui rendre compte, à sa neuvième session, de l'application de ladite résolution.

À cette même session, la Conférence a également adopté la résolution GC.8/Res.6 relative à la région de l'Europe et des nouveaux États indépendants, qui confie plusieurs tâches au Directeur général. La Conférence a prié le Directeur général de faire rapport sur l'application de ladite résolution à la Conférence générale, par l'intermédiaire du Conseil du développement industriel.

Des informations seront communiquées comme il se doit à la session, après la quinzième réunion de la Conférence des ministres africains de l'industrie (CAMI) qui doit se tenir à Yaoundé les 29 et 30 octobre 2001, et les manifestations y relatives.

La Conférence sera saisie des documents suivants:

- Participation du secteur privé à l'industrialisation de l'Afrique. Rapport du Directeur général (GC.9/5)
- L'Afrique et les pays les moins avancés. Rapport annuel 2000 (IDB.24/2, chap. IV.A)

- Les pays arabes. Rapport annuel 2000 (IDB.24/2, chap. IV.B)
- Asie et Pacifique. Rapport annuel 2000 (IDB.24/2, chap. IV.C)
- Europe et nouveaux États indépendants (y compris des informations sur l'application de la résolution GC.8/Res.6). Rapport annuel 2000 (IDB.24/2, chap. IV.D), mis à jour dans le document GC.9/8
- Amérique latine et Caraïbes. Rapport annuel 2000 (IDB.24/2, chap. IV.E)

Point 14. Centre international pour la science et la technologie de pointe

À sa septième session, la Conférence générale a examiné la proposition de transfert du Centre international pour la science et la technologie de pointe (CIS) à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. À la demande de la Conférence, le Conseil du développement industriel a été informé de l'évolution de la situation à sa dix-neuvième session (IDB.19/7). Dans une lettre datée du 1^{er} juin 2001, le Représentant permanent de l'Italie auprès de l'ONUDI a évoqué certains faits intervenus entre-temps et a demandé d'inscrire une question à l'ordre du jour provisoire de la neuvième session de la Conférence. Le document suivant fournit de plus amples informations:

- Centre international pour la science et la technologie de pointe. Note du Secrétariat (GC.9/12)

Point 15. Participation de l'ONUDI à la Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales du 21 mars 1986

Dans sa résolution 53/100, relative à la Décennie des Nations Unies pour le droit international, l'Assemblée générale des Nations Unies rappelle, entre autres, que la Convention de Vienne est l'une des conventions adoptées sous l'égide des Nations Unies qui ont codifié le droit des traités, et rappelle également les effets qu'a exercés la Convention sur la pratique des traités conclus entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales. Le document suivant fournira de plus amples informations:

- Participation de l'ONUDI à la Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre

organisations internationales du 21 mars 1986. Note du Directeur général (GC.9/6)

Point 16. Comité des pensions du personnel de l'ONUDI

La Conférence générale sera appelée à se prononcer sur la recommandation du Conseil du développement industriel (IDB.24/Dec.10) concernant les candidats au Comité des pensions du personnel de l'ONUDI pour les années 2002 et 2003 ainsi que sur tout fait nouveau intervenu depuis l'adoption de cette décision. Elle souhaitera peut-être également autoriser le Conseil à procéder à l'élection à tous les postes du Comité pouvant devenir vacants avant qu'elle ne tienne sa dixième session.

La Conférence sera saisie du document suivant:

- Décision du Conseil portant sur les questions relatives au personnel, notamment sur le Comité des pensions du personnel de l'ONUDI (IDB.24/Dec.10)

Point 17. Questions relatives aux organisations intergouvernementales, non gouvernementales, gouvernementales et autres

Conformément à l'article 13 du règlement intérieur de la Conférence générale, sont inscrits à l'ordre du jour provisoire de chaque session ordinaire de la Conférence les rapports d'institutions spécialisées, d'organisations apparentées et d'autres organisations intergouvernementales avec lesquelles l'ONUDI a conclu un accord établissant des relations en application de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'Article 19 de l'Acte constitutif, et les questions proposées par celles-ci lorsque l'accord régissant les relations avec l'organisation considérée le prévoit.

En outre, il est stipulé dans les directives concernant les relations de l'ONUDI avec les organisations intergouvernementales, gouvernementales, non gouvernementales et autres adoptées par la Conférence générale à sa première session (décision GC.1/Dec.41, annexe) que le Directeur général rend compte à la Conférence, à chacune de ses sessions ordinaires, de tous les accords avec les organisations intergouvernementales et gouvernementales qu'il a conclus au nom de l'Organisation depuis la session ordinaire précédente ainsi que de toutes relations de caractère consultatif établies avec des organisations non gouvernementales pendant la même période.

La Conférence sera saisie de la décision IDB.24/Dec.12 adoptée par le Conseil sur ce sujet à sa vingt-quatrième session, ainsi que du document suivant:

- Questions concernant les organisations intergouvernementales, non gouvernementales, gouvernementales et autres. Note du Directeur général (GC.9/7)

Point 18. Nomination du Directeur général

Conformément au paragraphe 2 de l'Article 11 de l'Acte constitutif, le Directeur général est nommé par la Conférence, sur recommandation du Conseil, pour une période de quatre ans. Aux termes du paragraphe 4 de l'article 103 du règlement intérieur de la Conférence, la Conférence examine également un projet de contrat, qui lui est soumis en même temps par le Conseil pour approbation et qui fixe les conditions d'emploi du Directeur général, notamment le traitement et les autres émoluments attachés à cette fonction. Lorsqu'il est approuvé par la Conférence, le contrat de nomination est signé par le nouveau Directeur général et par le Président de la Conférence agissant au nom de l'Organisation.

La procédure à suivre par la Conférence pour la nomination du Directeur général est décrite dans l'article 104.

À sa vingt-quatrième session, le Conseil a décidé de recommander à la Conférence de nommer M. Carlos Magariños Directeur général de l'ONUDI pour une période de quatre ans à compter du 8 décembre 2001 ou jusqu'au moment où le Directeur général nommé lors de la onzième session ordinaire de la Conférence prendra ses fonctions, si cette date est postérieure. Le Conseil a également recommandé un projet de contrat établissant les conditions d'emploi du Directeur général.

Point 19. Date et lieu de la dixième session

Le paragraphe 2 a) de l'Article 8 de l'Acte constitutif de l'ONUDI stipule que la Conférence tient une session ordinaire tous les deux ans, à moins qu'elle n'en décide autrement. Dans les propositions du Directeur général pour 2002-2003, il est prévu de tenir la dixième session de la Conférence générale pendant cinq jours ouvrables. Les dates du premier au 5 décembre 2003 ont été retenues à titre provisoire pour la dixième session de la Conférence, à Vienne.

Point 20. Clôture de la session

Annexe

PROJET DE PROGRAMME PROVISOIRE

Lundi 3 décembre

10 h 30 1^{re} séance plénière – Ouverture de la session; examen des points 1 à 5 de l'ordre du jour
Après-midi 2^e séance plénière – Débat général

Mardi 4 décembre

Matin 3^e séance plénière – Débat général
Après-midi 4^e séance plénière – Débat général

Mercredi 5 décembre

Matin et après-midi Forum sur le développement industriel
Grande commission – Examen des projets de décision/résolution relatifs aux points 7 à 19 de l'ordre du jour

Jeudi 6 décembre

Matin 4^e séance plénière – Débat général
Grande commission – Examen des projets de décision/résolution relatifs aux points 7 à 19 de l'ordre du jour
Après-midi 5^e séance plénière – Débat général
Grande commission – Examen des projets de décision/résolution relatifs aux points 7 à 19 de l'ordre du jour

Vendredi 7 décembre

Matin 6^e séance plénière – Adoption des projets de décision/résolution proposés par la grande commission et d'autres entités
Après-midi 7^e séance plénière – Adoption des projets de décision/résolution proposés par la grande commission et d'autres entités; clôture de la Conférence générale